



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Attentats aux mœurs

Question écrite n° 36523

Texte de la question

M Jean Gougy attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les problèmes posés par la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles. Selon le ministère de l'intérieur, 2 500 viols environ sont déclarés chaque année en France. Un chiffre important, mais qui ne traduit pas la réalité du phénomène : il ne s'agit, selon les experts médicaux, que des viols dont les auteurs ont été retrouvés : d'autre part le viol ne résume pas, à lui seul, le vaste champ des « agressions sexuelles ». Le professeur Jean-Henri Soutoul recense aujourd'hui, en réalité, entre 10 000 et 15 000 de ces agressions chaque année en France. Compte tenu de la fréquence de ce type d'agressions et des dégâts psychologiques souvent irréversibles qu'elles peuvent produire, la médecine joue ici un rôle essentiel, d'ordre à la fois organique et psychologique, thérapeutique et médico-légal. Si un effort réel a pu être constaté, en France, pour améliorer la prise en charge médicalisée des profondes blessures dont souffrent souvent à vie les victimes des agressions et des sévices sexuels, il n'en reste pas moins qu'en de nombreux endroits l'un des problèmes encore en suspens concerne les frais liés aux examens médicaux et biologiques. Ces dépenses sont prises en charge en totalité au titre de frais de justice en cas d'examen pratiqué sur réquisition de la force publique ou de l'autorité judiciaire. Ils demeurent, en revanche, pour partie à la charge de la victime lorsque celle-ci consulte de sa propre initiative. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour remédier à cette dernière situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les victimes d'agression sexuelle bénéficient d'un dispositif de prise en charge sur fonds publics des frais liés aux examens médicaux et biologiques prescrits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 62 du code de procédure pénale lors du dépôt de plainte et par le magistrat instructeur sur le fondement de l'article 800 du même code, dans le cadre de l'instruction pénale. L'Etat se retourne ensuite contre le tiers auteur de l'agression, s'il est identifié, pour recouvrer les frais ainsi avancés. En pratique, une consultation volontaire suivie d'une plainte est généralement rattachée aux frais d'examens médicaux et biologiques pris en charge par le Trésor public.

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36523

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 682

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1921